

Convention

entre

The logo for DIE POST, featuring the text "DIE POST" in a bold, black, sans-serif font, followed by a red cross symbol.

La Poste Suisse SA

Wankdorfallee 4

3030 Bern



PostAuto

CarPostal SA

Engelhaldestrasse 39

3030 Bern

und



syndicom

Syndicat des médias et de la communication

Monbijoustrasse 33

Case postale 6336

3001 Berne



Transfair – le syndicat

Hopfenweg 21

Case postale

3000 Berne 14

concernant les

**Dispositions en matière de durée du travail pour le personnel soumis
à la loi sur la durée du travail (LDT)**

1. Situation initiale

En accord avec les syndicats transfair et syndicom, CarPostal convient des principes relatifs à la planification de l'affectation du personnel et à la planification des absences, en complément de la CCT CarPostal SA. Sont notamment définis les délais de modification des services planifiés ainsi que les éventuelles indemnités en cas de modifications à court terme. Les détails y relatifs sont ainsi réglés par la présente convention.

2. Jours de congé (chiffre 2.12.3.2 al. 1 CCT CP)

Les collaborateurs/collaboratrices peuvent demander des jours de congé jusqu'au 10 du mois précédent (une demande au-delà de cette date est toutefois également possible en cas d'urgence). CarPostal accorde les jours demandés, dans la mesure où les impératifs d'exploitation le permettent et où les collaborateurs/collaboratrices disposent d'un nombre d'heures positives suffisant (suppléments de temps et travail supplémentaire).

3. Services bloqués (chiffre 2.12.3.2 al. 2 CCT CP)

¹ Les services bloqués garantissent au conducteur/à la conductrice que les affectations qui lui sont attribuées ne seront pas modifiées et qu'il ne lui sera pas demandé de procéder à un changement de service.

² Les jours de compensation qui précèdent ou suivent immédiatement une semaine de vacances ou des jours de congé approuvés par l'employeur sont automatiquement bloqués.

4. Jours bloqués fixes (chiffre 2.12.2.3 al. 3 CCT CP)

Le refus par l'employeur d'accorder les jours bloqués fixes demandés par les collaborateurs/collaboratrices dont le taux d'occupation est inférieur à 90% doit être motivé par écrit.

5. Planification annuelle (chiffre 2.12.3.3 CCT CP)

¹ Une fois la planification annuelle établie, les vacances et les jours de repos ne doivent être modifiés que sur demande des collaborateurs/collaboratrices. Les modifications intervenant à la demande de CarPostal doivent être évitées et être approuvées par les collaborateurs/collaboratrices.

² Les services ou les tours de service sous forme de plages horaires selon la Convention LDT ainsi que les jours de réserve sont planifiés chaque année et peuvent, à l'exception des services bloqués, être modifiés unilatéralement par CarPostal.

³ Les jours de compensation sont prévus dans la planification annuelle. CarPostal peut décider unilatéralement de les remplacer par des services, pour autant que ces jours ne soient pas bloqués.

⁴ Le nombre de jours de réserve doit correspondre au besoin de l'entreprise. Il est discuté avec la commission du personnel de la zone dans le cadre de la planification annuelle.

⁵ Les jours de réserve sont répartis équitablement entre les collaborateurs/collaboratrices d'un même dépôt.

⁶ Dans la planification annuelle, un jour de réserve correspond à quatre heures et demie, quel que soit le taux d'occupation. Cette valeur peut être modifiée au sein de la commission spécialisée (CoSpé) CarPostal.

⁷ Aucun jour de réserve supplémentaire ne peut être attribué une fois la planification annuelle établie.

⁸ En complément des chiffres 2.9 ss CCT CarPostal, les principes suivants s'appliquent au personnel soumis à la loi sur la durée du travail (LDT):

- CarPostal définit le nombre de collaborateurs/collaboratrices qui peuvent prendre des vacances en même temps;
- CarPostal garantit que le personnel de conduite ayant des enfants en âge scolaire ou un(e) partenaire qui travaille dans l'enseignement puisse prendre au moins deux semaines de vacances durant les vacances scolaires. Les dates de ces deux semaines de vacances garanties sont convenues entre l'employeur et le collaborateur/la collaboratrice.
- Les semaines de vacances comprennent toujours un week-end complet (six jours de travail, un jour de compensation et un jour de repos). Ce droit peut être réduit à deux semaines par an pour des raisons liées à l'exploitation, notamment dans les régions touristiques.

6. Planification mensuelle (chiffre 2.12.3.4 CCT CP)

¹ La répartition mensuelle se fait au plus tard le 15 du mois précédent. Il n'y a plus de répartition mensuelle provisoire. Les jours de congé doivent être demandés au plus tard le 10 du mois précédent.

² En principe, les vacances, les jours de repos et les jours de compensation attribués dans le cadre de la planification mensuelle ne peuvent plus être modifiés. Lorsqu'une telle modification ne peut pas être évitée pour des raisons liées à l'exploitation et que le collaborateur/la collaboratrice accepte l'affectation, il y a lieu de lui compter un temps de travail de trois heures et demie par jour au moins. Une indemnité de 50 francs lui est en outre versée.

³ Une fois la planification mensuelle établie, tout service planifié ne peut être modifié qu'avec l'accord du collaborateur/de la collaboratrice. Si un service est complètement supprimé, les cinq premières heures au moins doivent être comptées au collaborateur/à la collaboratrice.

⁴ Il y a lieu d'attribuer un service fixe, un tour de service sous forme de plage horaire ou un jour de compensation au plus tard à 17 heures l'avant-veille des jours de réserve (jours de travail sans service attribué de façon fixe). Cette attribution peut encore être modifiée jusqu'à 17 heures l'avant-veille sans que le collaborateur/la collaboratrice ne puisse prétendre à une indemnité (que ce soit sous forme de temps ou d'argent).

⁵ Les changements de service convenus individuellement entre collaborateurs/collaboratrices doivent être approuvés par l'employeur. Ce type de changement ne donne droit ni à une indemnisation financière ni à une bonification de temps.

7. Planification à court terme (chiffre 2.12.3.5 CCT CP)

¹ Les vacances, les jours de repos et les jours de compensation ne peuvent plus être modifiés après 17 heures l'avant-veille. Lorsqu'une telle modification ne peut pas être évitée pour des raisons liées à l'exploitation et que le collaborateur/la collaboratrice accepte l'affectation, il y a lieu de lui compter un temps de travail de sept heures par jour au moins. Une indemnité de 75 francs lui est en outre versée.

² Si un service est réduit ou complètement supprimé après 17 heures l'avant-veille, le temps de travail initialement prévu est compté au collaborateur/à la collaboratrice.

³ Aucun jour de réserve ne peut plus être attribué après 17 heures l'avant-veille. Si aucun service, ni aucun jour de compensation n'est attribué, sept heures sont imputées comme temps de travail.

8. Gestion du temps (chiffre 2.12.3.6 CCT CP)

Les dates de contrôle des comptes de temps de travail sont fixées par CarPostal et communiquées à la commission du personnel (CoPe). Dans le cadre de ce contrôle, les règles suivantes s'appliquent:

- Le solde de temps de travail excédant 100 heures est payé sans supplément, sauf si le collaborateur/la collaboratrice demande à ce qu'il soit transféré sur un compte épargne-temps. Le solde maximum fixé au ch. 2.8.1 doit être respecté.
- Le solde de temps de travail excédant 50 heures est transféré sur le compte de supplément de temps du collaborateur/de la collaboratrice, sauf si celui-ci/celle-ci demande à ce qu'il soit transféré sur un compte épargne-temps (le solde maximum fixé au ch. 2.8.1 doit être respecté). Ce solde horaire doit être compensé dans un délai de douze mois. Les collaborateurs/collaboratrices peuvent communiquer leurs souhaits pour la prise des jours de compensation au cours des six premiers mois. Passé ce délai de six mois, l'employeur fixe les jours de compensation.
- Si la somme des heures de travail accomplies par les collaborateurs/collaboratrices à temps partiel dépasse les heures de travail annuelles de 5%, une modification du taux d'occupation est envisagée (50% => 2100*50% = 1050 => 1050*5% = 52,5 heures).
- Les partenaires sociaux sont informés une fois par an au sein de la CoSpé CarPostal du nombre de collaborateurs/collaboratrices à temps partiel concerné(e)s par un tel dépassement.
- Les comptes de temps présentant un solde horaire négatif imputable à l'employeur sont remis à zéro une fois par an.

9. Pauses et interruptions de travail (chiffre 2.12.4.3 CCT CP)

¹ Les collaborateurs/collaboratrices qui peuvent organiser de manière autonome leur travail et les processus durant leur service sont tenu(e)s d'organiser leur travail de sorte que les passages aux toilettes, la prise d'en-cas, etc. puissent intervenir selon la pratique courante.

² La définition du lieu «qui ne dispose pas d'infrastructure prévue à cet effet» est fixée et réglée au niveau de la CoSpé CarPostal.

³ Exemple: pour un service comptant deux pauses de quatre-vingt minutes, effectuée chacune dans des lieux qui ne disposent pas d'infrastructure prévue à cet effet, une indemnité de vingt francs (deux fois dix francs) est versée. Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de repas visée au ch. 2.12.2.

10. Travail supplémentaire (chiffre 2.12.5 CCT CP)

¹ La bonification de temps forfaitaire est fixée à cinq minutes par service. Les acomptes (env. vingt minutes par personne et par mois en moyenne selon les données empiriques) et les e-learning/webinars (à raison de sept heures par personne et par année maximum) sont réputés entièrement indemnisés par cette bonification de temps forfaitaire. CarPostal peut augmenter la part de la bonification qui compense les e-learning en réduisant celle qui compense les acomptes.

² Une bonification de temps forfaitaire de cinq minutes est accordée pour les services suivants qui dépendent de l'horaire:

- services de conduite (classe de service mV, oV, mV+, mVoEZP, mVoEZP+, etc.);
- services de contrôle;
- autres services dont la part du service de conduite compte au moins 120 minutes.

³ Cette bonification par service est effectuée sur le compte de supplément de temps du collaborateur/de la collaboratrice. Le collaborateur/La collaboratrice peut en bénéficier de façon analogue aux conditions applicables au travail supplémentaire (cf. al. 5).

⁴ Passé 17 heures l'avant-veille, les services ne peuvent être prolongés sans l'accord préalable du personnel. Le temps accompli en plus est enregistré sur le compte de travail supplémentaire.

⁵ Les partenaires sociaux conviennent que le travail supplémentaire doit être compensé dans un délai de douze mois. Les collaborateurs/collaboratrices peuvent communiquer leurs souhaits pour la prise des jours de compensation au cours des six premiers mois. Passé ce délai de six mois, l'employeur fixe les jours de compensation afin d'équilibrer le compte Travail supplémentaire.

Berne, 15 septembre 2021

La Poste Suisse SA

Directeur général
Roberto Cirillo

Responsable personnel
Valérie Schelker

CarPostal SA

Responsable CarPostal
Christian Plüss

Responsable personnel CarPostal
Gabrielle Dobson

Syndicat syndicom

Directeur du secteur Logistique
Matteo Antonini

Secrétaire centrale
David Roth

transfair – le syndicat

Responsable de branche Poste / Logistique
René Fürst

Responsable région est
Urs Jungen